

Arrêté du Maire

Arrêté permanent n°23-AP-0022 Portant réglementation de la circulation

PLACE DU MARECHAL FOCH

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTONS

<u>ARTICLE 1</u>: La circulation des véhicules sera interdite PLACE DU MARECHAL FOCH, entre rue Chanzy et rue Gambetta, ainsi qu'entre rue du Dr Bassart et rue de Douai. Par dérogation, cette disposition ne s'appliquera pas aux bus et aux taxis.

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la CUA

ARTICLE 4: Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>ARTICLE 5</u> : Le Maire d'Arras est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Arras Le Maire d'Arras

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.